

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT N° 257-2021

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 92-2007 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU ET 110-2008 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté un règlement pour régir l'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc public de façon à ce que celle-ci ne soit pas utilisée inutilement ;

ATTENDU que l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 92-2007 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau le 9 octobre 2007 et le règlement numéro 110-2008 relatif à la tarification pour le service d'aqueduc le 22 décembre 2008 ;

ATTENDU que les municipalités doivent adopter un règlement sur l'usage de l'eau potable dans le cadre de la stratégie québécoise de l'économie d'eau potable et qu'un modèle type est fourni par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance ordinaire tenue le 10 mai 2021 par le conseiller M. Éric Paiement ;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a également été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 mai 2021 par le conseiller M. Éric Paiement ;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement numéro 257-2021 sur l'utilisation de l'eau potable, abrogeant les règlements numéros 92-2007 et 110-2008, soit et est adopté, et qu'il soit statué ce qui suit, à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	3
2.	DÉFINITION DES TERMES	3
3.	CHAMPS D'APPLICATION.....	4
4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	4
5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	5
5.1	Empêchement à l'exécution des tâches	5
5.2	Droit d'entrée.....	5
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau.....	5
5.4	Pression et débit d'eau	5
5.5	Demande de plans	6
6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	6
6.1	Code de plomberie	6
6.2	Climatisation, réfrigération et compresseurs	6
6.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	7
6.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.....	7
6.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	7
6.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	8
6.7	Raccordements.....	8
6.8	Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge	8
7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....	9
7.1	Remplissage de citerne.....	9
7.2	Arrosage manuel de la végétation	9
7.3	Périodes d'arrosage des nouvelles pelouses.....	9
7.4	Interdiction totale	9
7.5	Systèmes d'arrosage automatique	10
7.6	Pépiniéristes et terrains de golf	10
7.7	Ruissellement de l'eau.....	10
7.8	Piscine et spa.....	10
7.9	Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	10
7.10	Lave-auto.....	11
7.11	Bassins paysagers	11
7.12	Jeu d'eau	11
7.13	Purges continues.....	11
7.14	Irrigation agricole	11
7.15	Source d'énergie	12
7.16	Interdiction d'arroser	12
8.	TARIFICATION, COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	12
8.1	Interdictions	12
8.2	Tarification	12
8.3	Coût de travaux de réfection.....	13
8.4	Ouverture ou fermeture d'entrée d'eau	14
8.5	Bris de la boîte de l'arrêt de corporation	14
8.6	Avis	14
8.7	Pénalités	14
8.8	Délivrance d'un constat d'infraction	15
8.9	Ordonnance.....	15
9.	REPLACEMENT	15
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR	15

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique »

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel »

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique »

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment »

Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau »

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation »

Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble »

Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement »

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot »

Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité »

Désigne la Municipalité de Lac-des-Écorces.

« Personne »

Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire »

Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable »

Désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt »

Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure »

Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure »

Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service de l'hygiène du milieu de la Municipalité de Lac-des-Écorces. (Indiquer ici le nom du service ou le titre de la fonction de la personne ou des personnes à qui est confiée l'application du règlement.)

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les officiers de la Municipalité de Lac-des-Écorces, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps entre 7 h et 19 h (article 492 du Code municipal), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 60 Psi, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

De plus, le propriétaire d'un immeuble ne doit jamais utiliser un raccordement d'aqueduc comme mise à la terre.

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal.

Également pour une résidence, le tuyau de distribution doit être en plastique ¾ po.

Protection contre le gel – Matériaux isolants

La couronne d'un branchement privé d'aqueduc doit être à une profondeur d'au moins 2.05 mètres pour le protéger du gel. Lorsque la profondeur des conduites publiques principales ou la présence d'un obstacle rend impossible l'installation d'un branchement privé d'aqueduc à la profondeur indiquée au premier alinéa, ce branchement privé peut être installé à une profondeur moindre qui ne peut qu'exceptionnellement être inférieure à 1,2 mètre et il doit être protégé par un matériau isolant reconnu et posé conformément à l'annexe 1. Si, en raison de circonstances très particulières, il n'est pas possible de respecter cette élévation, le branchement privé doit être conforme à des plans et devis réalisés et signés par un ingénieur et les travaux inspectés par lui; ces plans et devis auront préalablement été déposés à l'appui de la demande de permis de raccordement. Aucun branchement privé d'aqueduc ne peut toutefois être situé à une profondeur moindre que 1,0 mètre.

La Municipalité de Lac-des-Écorces interdit de dégeler par courant électrique. Si cette méthode devient nécessaire, elle doit être accompagnée d'une procédure de travail complète, supervisée par un électricien reconnu et autorisée par la direction.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce

règlement doit être remplacé à l'intérieur de 3 mois suivant l'adoption du présent règlement, par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé à l'intérieur de 3 mois suivant l'adoption du présent règlement, par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Borne d'incendie décorative

Il est défendu à toute personne d'installer ou de faire installer une borne d'incendie comme objet de décoration sur son terrain.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Référence : Article 8.3 *Coût de travaux de réfection ou de connexion*

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le

compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation à ses frais dans un délai de 15 jours. Toutefois, la priorité va à maintenir la capacité de la protection incendie.

Le robinet d'arrêt (bonhomme à eau) doit être accessible et maintenu en bon état. La municipalité doit pouvoir accéder audit tuyau en tout temps. Aucun arbre, arbuste ou ameublement ne doit restreindre l'accès au robinet d'arrêt. La municipalité a le pouvoir de couper un arbre encombrant ledit robinet d'arrêt. L'obstruction de cedit robinet d'arrêt peut sérieusement ralentir la rapidité d'intervention pour le fermer. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, **un rayon de 0.5 mètre pour l'accès rapide sera exigé en tout temps, une distance d'un minimum de 2 mètres est nécessaire en cas d'excavation.** La municipalité n'est pas responsable du remplacement des biens dans ce périmètre.

La municipalité est propriétaire et responsable de la conduite principale jusqu'au robinet d'arrêt principal inclusivement.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé à l'intérieur de 3 mois suivant l'adoption du présent règlement, par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur pour une eau qui n'est pas à l'usage de la municipalité.

30 \$ de la citerne, jusqu'à 12 000 litres.

De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, aux fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année à l'exception des périodes suivantes :

Entre 4 et 6 heures pour les systèmes automatiques d'irrigation programmables et entre 22 heures et minuit pour l'arrosage manuel (boyau d'arrosage), et ce, les jours suivants :

- a) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair :
les dimanches, mercredis et vendredis
- b) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair :
les mardis, jeudis et samedis
- c) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

7.3 Périodes d'arrosage des nouvelles pelouses

Malgré les dispositions de l'article 7.2, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis sans frais auprès du service d'urbanisme de la Municipalité, procéder à l'arrosage sans limites d'heures, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Toutefois, l'arrosage permis par le présent article est limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse. Le permis doit être affiché à un endroit visible de la rue.

7.4 Interdiction totale

En cas de pénurie d'eau, le maire de la Municipalité ou, en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant est par le présent règlement autorisé à décréter des périodes d'interdiction totale, et ce, sur simple résolution.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.2 et 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.2 et 7.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est autorisé entre minuit et 6h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement

paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa, à l'intérieur de 3 mois suivant l'adoption du présent règlement.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Purges contre le gel

La municipalité dégèle à ses frais les deux (2) premiers gels de conduite d'une même adresse pour un même hiver, puis exige suite à la 2^e intervention de laisser couler un filet d'eau continu jusqu'au 15 avril. Un avis public sera émis si un hiver rigoureux devient problématique.

7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent

8. TARIFICATION, COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Tarification

La tarification pour l'eau sera payée par tout propriétaire de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil de la municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau auprès de la ligne de propriété ou de la rue suivant les conditions énoncées à l'article 8.3

Le coût pour un tel approvisionnement sera chargé à tarif fixe pour chaque unité tel qu'établi à chaque immeuble suivant le tableau ci-bas décrit :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉES	NOMBRE D'UNITÉ
Immeubles résidentiels	
▪ Par logement	1
▪ Immeuble où s'exerce une profession libérale	1
▪ Local dans un immeuble où s'exerce une profession libérale	0.5

Immeubles commerciaux

▪ Bar-salon	2
▪ Hôtel avec chambres (par chambre)	0.25
▪ Chaque lave-auto	3
▪ Chaque épicerie ou dépanneur	2
▪ Chaque motel (par unité d'occupation)	0.25
▪ Chaque bureau de poste	1
▪ Chaque salon de coiffure (1 à 4 chaises)	1
▪ Chaque salon de coiffure (4 chaises et plus)	2
▪ Chaque station-service sans réparation	1
▪ Chaque garage avec service et réparation	1
▪ Chaque garage privé raccordé distinctement au réseau	1
▪ Chaque restaurant (1 à 49 places)	2
▪ Chaque restaurant (50 places et plus)	3
▪ Serres commerciales (1 à 2 serres)	2
▪ Serres commerciales (3 serres et plus)	4
▪ Chaque immeuble où s'exerce une activité commerciale	1

Les taxes pour la tarification du service d'aqueduc seront dues et payables à la trésorerie de la municipalité à la même date que les taxes foncières et autres taxes

Dans le cas de maisons à appartements et maison locative, la taxe de l'eau est imposée aux propriétaires de ces maisons qui sont personnellement responsables de cette taxe pour les locataires ou occupants.

Toute demande de fourniture d'eau en quantité plus grande que l'usage actuel pour des fins industrielles, commerciales ou agricoles, devra faire l'objet d'un amendement audit règlement en vigueur.

À l'avenir, toute entrée d'eau qui devra excéder la grosseur actuelle, à savoir ¾" ou 20 millimètres de diamètre, devra être autorisée par résolution spéciale du conseil dans la mesure où il sera possible d'approvisionner ladite conduite sans nuire aux autres consommateurs

8.3 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux. Lors de travaux, si c'est le cas où l'arrêt de corporation (bonhomme à eau) est située sur une propriété privée, ce dernier sera ramené à la limite de l'emprise de la municipalité.

L'eau sera amenée par la municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et le propriétaire devra défrayer une somme de sept cent cinquante dollars (750\$) plus les coûts excédentaires, si les travaux d'installation ont été exécutés à même les travaux d'implantation réseau ou lors de travaux d'envergure non reliés à la

demande spécifique pour cette propriété, avec intérêts au taux établi chaque année par la municipalité après trente (30) jours, payables lors de la mise en service, à savoir creusage, matériaux, installation, remplissage et pavage de la conduite principale jusqu'à la limite de propriété du contribuable. Pour toute nouvelle installation, le propriétaire devra, aux mêmes conditions, défrayer une somme de mille deux cent cinquante dollars (1 250\$) plus les coûts excédentaires si les travaux exigent une opération sur le réseau.

8.4 Ouverture ou fermeture d'entrée d'eau

Tout propriétaire ou occupant doit requérir les services de la municipalité pour ouvrir ou fermer l'entrée d'eau. Une demande doit être faite 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence. Lorsque le service est rendu durant les heures régulières du service des travaux publics, il n'est pas imposé de coût, par contre, hors de ses heures, il est imposé au propriétaire ou occupant une charge de cent cinquante dollars (150\$) par déplacement.

8.5 Bris de la boîte de l'arrêt de corporation

Le robinet d'arrêt (bonhomme à eau) doit être accessible et maintenu en bon état, la municipalité a le droit d'accéder audit tuyau, une première réparation est effectuée aux frais de la municipalité, les réparations subséquentes sont à la charge du propriétaire au coût de soixante-quinze (75\$) chacune.

8.6 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.7 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 100\$ à 500\$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 100\$ à 500\$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.8 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.9 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements numéros 92-2007 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau et 110-2008 relatif à la tarification pour le service d'aqueduc.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Flamand
Maire

Linda Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2021-05-10	-
Dépôt du projet de règlement n° 257-2021	2021-05-10	-
Adoption du règlement n° 257-2021	2021-06-14	2021-06-7843
Publication de l'avis de promulgation	2021-06-15	-